ACCORD RELATIF AU DROIT SYNDICAL A LA CRCAM NORD MIDI-PYRENEES ET A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU CREDIT AGRICOLE

Entre,

- La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel NORD MIDI-PYRENEES dont le siège social est situé 219, avenue François Verdier - 81000 ALBI, représentée par Madame Patricia AVEROUS, Directrice des Ressources Humaines,

désignée ci-après " la Caisse Régionale ou CRCAM "

d'une part,

ET

- Les organisations syndicales ci-après :

. C.G.T. représentée par
. F.G.A. C.F.D.T. représentée par Hélène BARROU
. F.O. représentée par Francis ANDRIEU
. S.N.E.C.A. C.G.C. représentée par Eric DOUMECQ
. S.U.D. C.A.M.
, délégué syndical

ensemble désignées ci-après "les Organisations Syndicales"

d'autre part.

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Direction et les organisations syndicales tiennent à rappeler ici qu'elles s'engagent à appliquer en confiance dans la lettre et dans l'esprit le présent accord qui vient en renouvellement de l'accord conclu précédemment le 28 mai 2009 et échu le 31 octobre 2009.

Article I: Objet

En application et/ou complément des dispositions légales et conventionnelles, le présent accord a pour objet de préciser les conditions d'exercice du droit syndical à la CRCAM Nord Midi Pyrénées, ainsi que l'application de l'article 5 de la Convention collective du crédit agricole.

Article II: Moyens et fonctionnement

Les signataires conviennent,

relativement aux moyens humains et matériels :

- . que le nombre de délégués syndicaux et représentants des sections syndicales soit celui prévu par les dispositions légales et conventionnelles.
- . que les crédits d'heures soient ceux prévus par les dispositions légales et conventionnelles.
- . que les temps de trajets des délégués syndicaux et représentants des sections syndicales soient totalement neutralisés pour l'utilisation de crédits d'heures, sous réserve d'une utilisation au moins par demi-journées et de préférence par journée entière, précision faite que cette disposition supplémentaire est mise en place afin de faciliter et d'améliorer les moyens de communication des publications syndicales comme le prévoit la Convention Collective.
- . que les réunions des sections syndicales aient lieu selon les dispositions légales et conventionnelles en vigueur.
- . que la liste des organismes professionnels agricoles ouvrant droit à des absences non rémunérées au titre de l'exercice d'un mandat soit la suivante :
 - . Chambres d'Agriculture (Aveyron, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne)
 - . M.S.A (Aveyron, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne)
 - . A.G.R.I.C.A.
- . que chaque Organisation syndicale ayant valablement désigné des Délégués syndicaux dispose d'un local fermé à clef sur l'un des quatre sites (site au choix des Délégués) et d'un accès à un local commun sur chacun des quatre sites, ce local commun étant accessible aux Représentants des sections syndicales valablement désignés qui par ailleurs disposeront également d'une armoire fermant à clef sur l'un des 4 sites (site au choix des Représentants).
- . que conformément à la Convention Collective, chaque organisation syndicale représentée dans l'entreprise puisse réunir le personnel dans l'entreprise en dehors des heures et des locaux de travail dans des salles de réunion à raison d'une salle par département, après accord préalable de la Direction et selon les règles internes d'occupation, de sécurité et de réservation desdites salles.

La précision est ici apportée que compte tenu de nos règles internes de fonctionnement et de sécurité, liées notamment à la nature de notre activité, aucune salle dans les agences ne peut être mise à disposition.

. que chaque bénéficiaire des locaux visés aux alinéas précédents disposent de tables, chaises et armoires fermant à clef, d'une ligne téléphonique appel-réception France (communications audio exclusivement) avec possibilité de conférence sur le poste téléphonique,

que l'abonnement est à la charge de la Caisse Régionale et que, sous réserve d'une utilisation raisonnable observée par l'ensemble des bénéficiaires, la Caisse Régionale prendra également en charge les communications.

- . que par principe, d'une manière générale, les communications téléphoniques de nature syndicale doivent être réalisées (appel et réception) à partir du seul local syndical et pendant les crédits d'heures.
- . que par dérogation, les appels téléphoniques "entrants" et "sortants" depuis le poste de travail soient tolérés au titre du mandat exercé, dès lors qu'il n'est pas possible de les réaliser depuis le local syndical (dédié ou commun), qu'ils ne perturbent pas l'activité de l'unité et/ou l'activité commerciale et que généralement ils demeurent brefs et occasionnels.
- . qu'en cas de disparition d'une section syndicale au sein de la Caisse Régionale, tout le matériel, équipement et locaux mis à disposition soit immédiatement et spontanément restitué en bon état.
- . que l'utilisation de la messagerie interne, au titre du mandat exercé, soit tolérée entre délégués et/ou élus du personnel et/ou la Direction des Ressources Humaines à partir du poste de travail de chaque agent, sans Boîte aux Lettres au nom du syndicat ou de la section syndicale et sans utilisation avec les adhérents ou le reste du personnel à titre individuel ou collectif.
- . que soient maintenus sur chaque site administratif (Albi, Cahors, Montauban et Rodez) un panneau d'affichage pour chaque Organisation syndicale ayant valablement désigné des Délégués ou Représentants syndicaux et au moins un panneau réservé à l'affichage syndical par agence.

relativement au droit syndical et à l'activité professionnelle

. que les dispositions légales et conventionnelles s'appliquent.

relativement au droit syndical et à l'évolution professionnelle

. que les dispositions légales et conventionnelles s'appliquent.

Article III: Application de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 1 an à compter du 1er novembre 2009, soit jusqu'au 31 octobre 2010, date à laquelle il cessera automatiquement de plein droit de produire tous effets.

Trois mois au moins avant son expiration, les parties signataires conviennent de se réunir pour discuter des conditions et modalités de son renouvellement éventuel.

Article IV: Dépôt de l'accord

Le texte de cet accord sera déposé à l'initiative de la CRCAM au Service Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Tarn ainsi qu'au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes d'Albi.

Article V: Affichage et communication

Le texte du présent accord sera mis à disposition de l'ensemble du personnel dans la base documentaire intranet accessible à partir du poste de travail.

Fait à Albi, le 11 décembre 2009

- Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées. Signé Patricia AVEROUS

- S.N.E.C.A.-C.G.C. Signé Eric DOUMECQ - C.G.T.

- F.G.A. C.F.D.T. Signé Hélène BARROU - FO

Signé Francis ANDRIEU

- S.U.D. C.A.M.